

COMMUNE DE **MONTMEYRAN**
DEPARTEMENT DE LA DROME
ARRONDISSEMENT DE VALENCE

ARRÊTÉ N°2000/17

Réglementation du Régime de Priorité : Mise en place de Stop
Carrefour entre la Voie Communale n° 2 dit du Chemin de l'Oye et des voies communales n°
1, 9, 10 et du chemin rural n° 5

Le Maire de la Commune de MONTMEYRAN

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Départements et Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5
Vu le Code de la Route et notamment les articles R1(1) – (2) ou (3), R 44, R 225 et R 225.1;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (livre 1 – troisième partie – Intersections
et Régimes de Priorité) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 ; (1 – (2) (stop et cédez le
passage) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 1999,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale
n°2 dit du Chemin de l'Oye et des voies communales n° 1 – 9 et 10 et du Chemin rural n° 5.

ARRETE

Article 1^{er} : Les conducteurs circulant sur la branche routière désignée dans le tableau ci-après, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers débouchant de la route indiquée dans ce tableau comme prioritaire :

Branche prioritaire à l'intersection	Branche sur laquelle s'impose "le temps d'arrêt et le cédez le passage"
VC 2 dit du Chemin de l'Oye	VC 1 dit du Colombier
VC 2 dit du Chemin de l'Oye	CR 5 dit des Vanets
VC 2 dit du Chemin de l'Oye	VC 9 dit de Ranchi
VC 2 dit du Chemin de l'Oye	VC 10 Paulgrand

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune de Montmeyran.

.../...

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Secrétaire de la Commune de Montmeyran, le Chef de la Subdivision de l'Équipement de Valence, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMEYRAN
le 24 mars 2000
le Maire,

Bernard BRUNET